

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDERANT que dans le cadre de l'opération « *Cœur de Village* », le monument aux morts sera déplacé, en fonction des conditions météorologiques, dans la période du 25 janvier 2024 au 3 février 2024,
CONSIDERANT qu'une grue sera mise en place afin de réaliser les opérations susmentionnées,
CONSIDERANT que pour une parfaite sécurité, il convient de réglementer la circulation rue des Héros lors de l'opération de déplacement,

Arrêté

Article 1: Les règles de la circulation routière sur le territoire de la Commune de La Wantzenau sont modifiées comme suit :

Entre le 25 janvier 2024 et le 3 février 2024, durant 1 journée

34, Rue des Héros

Règlementation 4.03.02 : stationnement interdit au droit du chantier

Règlementation 3.02.05 : Voie à vitesse limitée à 30 km/h

Directive : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement.

Article 2: Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3: Les nouvelles mesures de circulation seront mises en place par l'entreprise PONTIGGIA et seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG (67000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 5: Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie de la présente sera adressée à :

- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Compagnie des transports Strasbourgeois,
- M. Pascal LEIMENSTOLL, Evènements et Manifestations à la CTS,
- M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,
- M. LANG, Eurométropole de Strasbourg,
- Aux archives à la Mairie.

Fait le **18 JAN. 2024**

La Maire,
Michèle KANNENGIESER

